

<p>Veuillez préciser l'installation qui doit faire l'objet d'une gestion des eaux de ruissellement :</p> <p><input type="checkbox"/> Une structure permanente d'entreposage des éléments nutritifs solides</p> <p><input type="checkbox"/> Une cour pour animaux d'élevage revêtue de béton ou d'autres matériaux de pavage de perméabilité égale ou moindre</p> <p><input type="checkbox"/> Un enclos extérieur permanent</p> <p><input type="checkbox"/> Une installation qui n'est pas prévue à l'article 81</p>				
Annexe sur la gestion des eaux de ruissellement				
<p>1. L'installation mentionnée ci-dessus est dotée d'un ou de plusieurs systèmes de gestion des eaux de ruissellement :</p> <p>a) un toit recouvrant l'installation;</p>				Règl. 81 (4.1)
<p>b) une bande filtrante enherbée approuvée ou un système équivalent, tous deux conçus par un professionnel compétent et capables de réduire au minimum les effets des eaux de ruissellement de surface;</p> <p>Remarque : Une bande filtrante enherbée exige un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.</p>				Règl. 81 (4.2)
<p>c) une aire de collecte et d'entreposage des eaux de ruissellement suffisante pour contenir les eaux de ruissellement décrites à l'article 69, ou</p>				Règl. 81 (4.3)
<p>d) une zone de végétation permanente (voir les numéros 2 à 5 de la présente annexe)</p>				Règl. 81 (4.4)
<p>2. Une zone de végétation permanente doit :</p> <p>a) être constituée d'au moins 0,5 m (20 po) de sol;</p>				Règl. 81(5a)
<p>b) être située à au moins 3 m (10 pi) d'un drain souterrain;</p>				Règl. 81 (5ai)
<p>c) être située à au moins 100 m (328 pi) d'un puits municipal, 15 m (50 pi) d'un puits foré à la sondeuse ou 30 m (99 pi) de tout autre puits;</p>				Règl. 81 (5ai et iii)
<p>d) être située à au moins 90 m (296 pi) de tout autre puits, lorsque la structure permanente d'entreposage contient des matières de source non agricole.</p>				Règl. 81 (5aai)
<p>3. Si une zone de végétation permanente doit servir de structure permanente d'entreposage des solides, les paramètres suivants ont été respectés :</p> <p>a) la surface de plancher de la structure est inférieure à 300 m² (3 229 pi²);</p>				Règl. 81(6a)

Annexe sur la gestion des eaux de ruissellement	O	N	SO	Réf
<p>b) il y a une voie d'écoulement d'une longueur d'au moins 150 m (492 pi) jusqu'au plan d'eau de surface ou jusqu'à l'entrée des drains les plus rapprochés, si l'installation est destinée à l'entreposage de fumier dont la teneur en matière sèche est de 30 % et plus;</p>				Règl. 81 (5ci)
<p>c) il y a une voie d'écoulement d'une longueur d'au moins 50 m (164 pi) jusqu'à l'eau de surface ou jusqu'à l'entrée des drains les plus rapprochés, si l'installation est destinée à l'entreposage de fumier dont la teneur en matière sèche est de 50 % et plus.</p>				Règl. 81 (5cii)
<p>4. Si une zone de végétation permanente doit servir de cour d'élevage revêtue de béton ou d'autres matériaux de pavage, les paramètres suivants ont été respectés :</p> <p>a) il y a une voie d'écoulement d'une longueur d'au moins 150 m (492 pi) jusqu'à l'eau de surface ou jusqu'à l'entrée des drains les plus rapprochés, si l'installation est destinée à l'entreposage de fumier dont la teneur en matière sèche est de 30 % et plus;</p>				Règl. 81(5ci)
<p>b) il y a une voie d'écoulement d'une longueur d'au moins 50 m (164 pi) jusqu'à l'eau de surface ou jusqu'à l'entrée des drains les plus rapprochés, si l'installation est destinée à l'entreposage de fumier dont la teneur en matière sèche est de 50 % et plus.</p>				Règl. 81 (5cii)
<p>5. Si une zone de végétation permanente doit servir d'enclos extérieur permanent, les paramètres suivants ont été respectés :</p> <p>a) les animaux gardés dans cet enclos produisent moins de 150 UN par année;</p>				Règl. 81 (6b)
<p>b) la zone canalisée vers une seule voie d'écoulement ne dépasse pas 2 000 m² (21 530 pi²);</p>				Règl. 81 (6c)
<p>c) la zone de végétation permanente a une voie d'écoulement située à au moins 100 m (328 pi) d'un plan d'eau de surface et de l'entrée de drains souterrains, si la zone de confinement fait moins de 500 m² (5 383 pi²);</p>				Règl. 81 (5di)
<p>d) la zone de végétation permanente a une voie d'écoulement située à au moins 150 m (492 pi) d'un plan d'eau de surface et de l'entrée de drains souterrains, si la zone de confinement fait 500 m² (5 383 pi²) et plus.</p>				Règl. 81 (5dii)
<p>6. Pour les installations qui ne sont pas visées par l'article 81, le demandeur doit fournir de la documentation montrant qu'un système de gestion des eaux de ruissellement est en mesure de prévenir le ruissellement ou de recueillir, traiter ou contenir les eaux de ruissellement.</p>				